

Québec, le 13 février 2007

Objet : Crédit d'impôt pour les titres multimédias
Dépense de main-d'œuvre admissible –
Sous-traitance
N/Réf. : 06-010127

*****,

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez transmise le *****, concernant l'interprétation de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » aux fins du crédit pour les titres multimédias (volet général) et du crédit pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias¹ prévue aux articles 1029.8.36.0.3.8 et 1029.8.36.0.3.18 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

LES FAITS

- La société A inc. est productrice d'un titre multimédia. Elle assume le risque commercial du titre, est responsable de sa distribution, assure la supervision de l'ensemble des travaux et réalise elle-même une partie des travaux de production admissibles.
- A inc. ne peut cependant pas réaliser l'ensemble des travaux de production. Des aspects relatifs à la programmation et aux contenus sont confiés en sous-traitance à d'autres sociétés : B inc. et C inc.
- Ces deux dernières sociétés ne comptent qu'un seul employé : leur fondateur. Elles agiront, pour l'une, à titre de directeur général adjoint et pour l'autre, à titre de producteur.
- Dans le cadre de la production du titre, B inc. et C inc. engageront d'autres sociétés (X inc., Y inc. et Z inc.) ou des pigistes dans le but de

¹ Nous traiterons la demande en ne référant qu'au crédit pour les titres multimédias (volet général) mais la réponse est applicable, en faisant les adaptations nécessaires, au crédit pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias.

réaliser des travaux par ailleurs admissibles, et ce, sous la supervision de A inc. ou de B inc., selon le cas.

QUESTION

Lors d'un entretien téléphonique avec ***** le *****, ce dernier précisait la question initialement posée de la façon suivante :

– Est-ce que les travaux réalisés par X inc., Y inc. et Z inc. et par les pigistes engagés par les sociétés B inc. et C inc. peuvent être considérés à titre de dépense de main-d'œuvre admissible au sens de l'article 1029.8.36.0.3.8 de la LI?

– *****

NOTRE OPINION

Selon les paragraphes *b* et *c* de la définition de « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 de la LI, une société peut inclure dans le calcul de sa dépense de main-d'œuvre admissible, dans la mesure où ils sont raisonnables :

« b) l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de la contrepartie que la société a versée dans le cadre d'un contrat, pour des travaux de production admissibles relatifs au bien qui ont été effectués pour son compte dans l'année, à une personne ou à une société de personnes qui a effectué la totalité ou une partie de ces travaux de production admissibles et avec laquelle elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer aux traitements ou salaires qui sont imputables à ce bien que cette personne ou société de personnes a engagés et versés à l'égard de ses employés admissibles d'un établissement situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés;

c) l'ensemble des montants dont chacun représente la moitié de la partie de la contrepartie que la société a versée dans le cadre d'un contrat, pour des travaux de production admissibles relatifs au bien qui ont été effectués pour son compte dans l'année, à une personne ou à une société de personnes qui a effectué la totalité ou une partie de ces travaux de production admissibles et avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer aux traitements ou salaires qui sont imputables à ce bien que cette personne ou société de personnes a engagés et versés à l'égard de

- 3 -

ses employés admissibles d'un établissement situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés; pour des travaux de production admissibles relatifs à ce bien effectués dans l'année; ».

Dans le présent cas², pour inclure un montant à titre de dépense de main-d'œuvre admissible selon le paragraphe c, le montant doit être versé par la société productrice dans le cadre d'un contrat à une personne ou à une société de personnes qui a effectué pour son compte des travaux de production admissibles :

- qui sont attribuables aux salaires que cette personne ou société de personnes a engagés et versés à ses employés; ou
- qui seraient du salaire si cette personne ou société de personnes avait de tels employés.

La deuxième situation vise le cas d'une personne autonome qui n'a pas d'employé pour exécuter le contrat³.

En conséquence, lorsque la société A, verse des montants en vertu d'un contrat de sous-traitance aux sociétés B ou C, ces montants doivent être attribuables à des salaires que ces dernières versent à leurs employés (le directeur général adjoint ou le producteur) et non à des montants versés à nouveau en sous-traitance à une autre société ou à un pigiste (sociétés X, Y, Z et pigistes engagés par les sociétés B ou C). En résumé, il n'est pas possible d'inclure, pour la société productrice, des montants relatifs à des montants versés à un deuxième sous-traitant.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, ***** , nos salutations distinguées.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises

² Selon les informations fournies, il n'est pas fait mention d'un quelconque lien de dépendance entre la société productrice et les sociétés sous-traitantes. Même si c'était le cas, les conditions sont similaires pour les deux paragraphes.

³ Voir à cet effet le paragraphe 6 du Bulletin d'interprétation IMP. 1029.7-1, intitulé *Crédit pour la recherche et le développement*, qui traite d'une expression similaire, soit « ou le serait si celle-ci avait de tels employés », prévue à l'article 1029.7 de la LI.